

86. Un comité particulier ne siège pas durant une séance du Sénat.

d'une semaine, siéger les jours pendant lesquels le Sénat est ajourné; mais, dans ce dernier cas, préavis de la réunion du comité durant l'ajournement du Sénat doit être donné aux membres du comité un jour avant cet ajournement.

Par ordre du Sénat, un comité particulier peut se réunir durant un ajournement de la Chambre excédant une semaine. M. 618, 622; B. 467.

86. Aucun comité particulier ne peut siéger durant une séance du Sénat. M. 622; B. 466.

Note explicative:

Libellé autrement pour plus de clarté.

86A. Toutes les questions soumises aux comités particuliers sont tranchées par un vote majoritaire, y compris la voix du président; et chaque fois qu'il y a égalité des voix, la question est censée avoir été rejetée.

86B. Un rapport de n'importe quel comité particulier doit renfermer les conclusions approuvées par la majorité, et ne doit pas refléter les opinions de la minorité ou des opinions personnelles.

86C. Il n'est pas nécessaire d'appuyer une motion proposée dans un comité particulier.

86D. Un comité particulier peut nommer certains de ses membres à des sous-comités, si on le juge à propos, qui doivent faire rapport au comité. Les règles applicables au comité s'appliquent *mutatis mutandis* au sous-comité.

Note explicative:

Les règles 86A, 86B, 86C et 86D sont nouvelles et ont été ajoutées pour plus de clarté.

87. (1) Le rapport d'un comité particulier est présenté par le président du comité ou par un sénateur choisi par le président.

(2) Un rapport présenté au Sénat doit être accepté sans débat.

(3) Un rapport, soi-disant pour la seule gouverne du Sénat, peut, sur motion, être inscrit au Feuilleton pour examen ultérieur, ou être déposé sur le bureau.

87. Lors de la présentation d'un rapport, aucune discussion n'a lieu; mais il peut être ordonné que soient imprimés le rapport et les documents qui l'accompagnent, ou le rapport peut être inscrit à l'ordre du jour pour faire l'objet d'une délibération ultérieure ou être déposé sur le bureau. M. 638; B. 476, sq.

Le présent article ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités